



**Autorité de
Régulation des
Marchés Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**

DECISION N°003 / 08 ARMP/CRR /SREC

DU 08 Février 2008

DOSSIER N° 003/08/CRR/SREC

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex -STA Antsahavola, le 08 Février 2008 à 14 heures 30 minutes.

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Elianne Honorée, Chef Section Recours
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo , Représentant du Ministère des
Finances et du Budget
- Madame Ratsimisetra Julie Représentant du Secteur
Privé
- Monsieur Rasolofo Bernard Représentant de la Société Civile
- Madame Ranjatson Sylvia Représentant du Ministère
des Travaux Publics et de la
Météorologie

- Assisté de Monsieur Rakotomamonjy Tahiana, Secrétaire de Séance.

A rendu la décision suivante :

Entre :

DATA TELECOM SERVICE (DTS),

d'une part,

Et

MCA Madagascar,

d'autre part.

LA SECTION DE RECOURS,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 29 Janvier 2008, DTS représentée par Sieur PATRICK PISAL HAMIDA, a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose :

Qu'il n'a reçu aucune explication détaillée quant aux raisons de la non - obtention de la note minimale technique.

Qu'il trouve inacceptable qu'ayant obtenu les détails de la part du MCA, il ne lui est pas donné le droit de réponse, le Comité lui a renvoyé directement à l'ARMP ;

Que lors de la réception de la première notification de la première notification de refus le 03 janvier, il n'a pas reçu le pli fermé de son offre financière ;

Qu'il affirme pourtant avoir répondu et respecté les Termes de Références requis par MCA MADAGASCAR et avoir les capacités nécessaires pour assurer la prestation demandée ;

Que MCA MADAGASCAR reproche à DTS de n'avoir pas fourni les autorisations légales du fabricant alors que ces différentes autorisations ont bien été fournies par écrit.

Que les évaluations techniques se fassent sur la base d'un contrôle physique sur site.

Que de tout ce qui précède, DTS demande d'annuler les procédures en cours concernant l'Appel d'offres N° MCA/4.17/S/FIN 035/07 , et de relancer un nouvel appel d'offre ;

Qu'en effet

- L'offre originale de DTS ne répondait pas aux spécifications lui permettant d'atteindre la note minimale ;
 - Le Comité d'évaluation ne peut prendre en compte que des informations qui ont été incluses dans la proposition technique originale et qui sont fournies dans les délais ;
 - Le Comité d'évaluation ne peut pas également prendre en compte des références fournies par DTS après dépouillement des offres ;
 - Selon la procédure de MCA, les plis financiers non- ouverts sont rendus aux soumissionnaires à la fin de la procédure de passation de marchés c'est-à-dire après la signature du contrat entre MCA et l'attributaire ;
 - Le processus de recours de règlement des différends dans le cadres de passation de marchés lancés par MCA Madagascar est un processus à deux niveaux : * le premier niveau de recours ou recours gracieux suivant lequel le Comité de Recours Interne de MCA-Madagascar traitera les Réclamations des demandeurs,
* le deuxième niveau de recours ou recours en attribution suivant lequel La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics statuera sur les réclamations des demandeurs qui souhaitent faire appel des décisions rendues par le Comité de Recours Interne de MCA-Madagascar ;
- **Qu'ainsi**, la demande DTS n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS,

- Rejette la requête de DATA TELECOM SERVICE (DTS).
- Déboute DTS de sa demande.

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 08 Février 2008.

La minute de la présente décision a été signé par :

La Chef de Section

Le Secrétaire de Séance

RAKOTONDRAZAY Elianne Honorée

RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona

